

---

**Centre Intercommunal d'Action Sociale**

---

*PROCES VERBAL DE LA REUNION*  
**DU CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE**  
DU JEUDI 07 JUILLET 2022  
A L'ESPACE FRANCE SERVICES  
A BLAYE

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 15

NOMBRE DE CONSEILLERS PRESENTS OU AYANT DONNE POUVOIR : 08

QUORUM : 06

SECRETAIRE DE SEANCE : MME P. MERCHADOU

DATE DE CONVOCATION : 29 juin 2022

**PRESENTS** :

M. BELIS, M. GAYRARD, M. HERNANDEZ, MME JAGIELO, M. LAÉ, Mme MERCHADOU, MME PICQ

**ABSENTS EXCUSES** :

M. BALDÈS, Mme BERNARD, Mme BOULAY, Mme BOURDILLAS, M. CHARTIER, Mme GUELL-BERTHAUD, Mme MOLBERT,

**POUVOIR** :

M. BESSON à Mme PICQ

**ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION** :

M. BIDOIS Mikaël, Directeur Général Adjoint du CIAS

MME PERSONNE Stella, Responsable du service autonomie et maintien à domicile

M. CHICHERY Pascal, Directeur Général Adjoint de la CCB

*PROCES VERBAL DE LA REUNION*  
**DU CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE**  
DU JEUDI 07 JUILLET 2022  
A L'ESPACE FRANCE SERVICES  
A BLAYE

Le Conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale de Blaye s'est réuni le jeudi 07 juillet à 18h00, sous la présidence de Madame Murielle PICQ Vice-Présidente du Conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale de Blaye.

Madame la Vice-Présidente constate le quorum et fait appel à candidature pour le poste de secrétaire de séance, MME MERCHADOU, seule candidate, est élue à l'unanimité.

La Vice-Présidente ouvre la séance à 18h07.

Le procès-verbal de la réunion du 01 juin 2022 est approuvé à l'unanimité.

**RAPPORT N°01 :**

**INFORMATIONS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES DECISIONS PRISES PAR LA COMMISSION PERMANENTE DU 09 JUIN 2022 (MME PICQ)**

Date de la Commission	N° de la délibération	Montant du Secours	Objet du secours
09/06/2022	14-220609-01	30 Euros Ticket Edenred	Aide alimentaire
09/06/2022	15-220609-02	230 Euros	Mise à l'abri
09/06/2022	16-220609-03	190.34 Euros	Expertise médicale

**RAPPORT N°02 :**

**DELIBERATION 30-220707-02**

**MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE M57 A COMPTER DU 1ER JANVIER 2023**

(M. PICQ) (Annexes 1-1 et 1-2)

Mme PICQ présente le rapport suivant :

**1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel**

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal (63100), à compter du 1er janvier 2023.

## **2 - Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57**

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes:

Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;  
Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24 ;  
Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, les communes et leurs établissements publics procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus...).

En revanche, les communes et leurs établissements publics ont la possibilité d'amortir, sur option, les réseaux et installations de voirie.

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Dans le cadre de la mise en place de la M57, il est proposé de mettre à jour la délibération du 23 septembre 2002 en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature (cf. annexe jointe), les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées.

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, le CIAS de Blaye calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N + 1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine du CIAS.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur ou égal au seuil de 500 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

### **3 - Application de la fongibilité des crédits**

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil d'administration à déléguer au président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le Président informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

A titre d'information, le budget primitif 2022 s'élève à 1.023.072,75 € en section de fonctionnement et à 16.682,47 € en section d'investissement. La règle de fongibilité des crédits aurait porté en 2022 sur 76.730,46 € en fonctionnement et sur 1.251,19 € en investissement.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir :

Vu l'avis du comptable public en date du 09 juin 2022 pour l'application anticipée du référentiel M57 avec le plan comptable développé pour le CIAS de Blaye au 1er janvier 2023 ;

**Article 1** : adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal du Centre Intercommunal d'Action Sociale de Blaye (63100) à compter du 1er janvier 2023.

**Article 2** : conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2023.

**Article 3** : approuver la mise à jour de la délibération du 23 septembre 2002 en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature, conformément à l'annexe jointe, les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées.

**Article 4** : calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis.

**Article 5** : aménager la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux, pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur ou égal au seuil de 500,00 € TTC, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

**Article 6** : autoriser le Président à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

**Article 7** : autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

*M. BELIS s'interroge sur la complexité de mise en œuvre pour les communes.*

*La complexité va surtout porter sur les amortissements et le degré de précision concernant l'état actuel du patrimoine communal.  
A l'inverse, la fongibilité des crédits est facilitée.*

A l'unanimité, le Conseil accepte ces propositions et mandate la Vice-Présidente pour la signature des pièces relatives à cette opération.

Présents ou ayant donné pouvoir : 8  
Votants : 8  
Abstention : 0

Pour : 8  
Contre : 0

**RAPPORT N°03 :**  
**DELIBERATION 31-220707-03**  
**AUGMENTATION DES TARIFS « TAUX PLEIN » ET « MUTUELLE » POUR LE SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (MME PICQ)**

Il est proposé au conseil de délibérer sur la révision à la hausse des tarifs « taux plein » pour les bénéficiaires d'une aide à domicile n'ayant pas du tout de prise en charge et « mutuelles » pour ceux qui en bénéficient.

Les heures taux plein sont proposées sur devis aux usagers sans prise en charge, car ne relevant pas des caisses de retraite (au-dessus des plafonds), ni d'une prise en charge par le Département (usager autonome). Certains usagers peuvent aussi en faire la demande en complément d'heures d'une prise en charge autre, afin de compléter leur plan d'aide souvent dans l'attente d'une révision. En 2021, plus de 2550 heures ont été facturées « taux plein » et moins de 50 heures « mutuelle ».

La révision de ce tarif relève de la décision du conseil d'administration du CIAS qui peut décider de l'ajuster au vu du coût réel du service et non plus de la tarification du Département dans le cadre de l'autorisation. En effet, il est constaté un différentiel entre le coût actuel taux plein/Mutuelle (24 €) et le coût réel du service (29,03 € en 2021). Bien que le coût réel du service fluctue d'une année sur l'autre, il se situe bien au-delà des 24 € par heure indépendamment de la période de crise sanitaire.

Aussi compte tenu de la volonté de prioriser les usagers les plus fragiles pour un accompagnement à la personne et de la situation financière du service, il est proposé de réviser le tarif « taux plein » du service et de le fixer à minimum 25 € par heure à compter du 1<sup>er</sup> août 2022. De son côté, le RPDAD a proposé à ses membres de faire évoluer le tarif « mutuelle » à 25 €, sachant que ces heures demeurent marginales.

Après débat, il est demandé au Conseil d'Administration de :

- Valider l'augmentation du tarif « taux plein » du service d'aide à domicile et de le fixer à 25.5 € par heure à compter du 1<sup>er</sup> août 2022 ;
- Valider l'augmentation du tarif « mutuelle » du service d'aide à domicile et de le fixer à 25.5 € par heure à compter du 1<sup>er</sup> août 2022 ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces relatives à la présente délibération.

*MME PICQ informe les membres présents que le tarif du Département vient d'être augmenté à 25,10€. Il est important de ne pas se situer en deçà.*

*Les membres présents conviennent de la nécessité d'augmenter les tarifs « taux plein » et « mutuelle » qui n'ont pas évolué depuis plusieurs années, contrairement au coût réel du service.*

*Les échanges conduisent à proposer plusieurs tarifs : 25,20€, 25,50€ ou 26€.*

*M. BELIS attire l'attention sur le fait de ne pas augmenter de manière trop importante la tarification et de plutôt envisager une progressivité sur les prochaines années.*

A la majorité (6 pour, 0 contre, 2 abstentions (M. BELIS et MME. MERCHADOU)), le Conseil accepte ces propositions et mandate la Vice-Présidente pour la signature des pièces relatives à cette opération.

Présents ou ayant donné pouvoir : 8  
Votants : 8  
Abstention : 2

Pour : 6  
Contre : 0

**RAPPORT N°04 :**  
**DELIBERATION 32-220707-04**  
**PRISE EN CHARGE INDEMNISATION SINISTRE IMPUTABLE A LA**  
**RESPONSABILITE CIVILE DU CIAS (M. PICQ)**

Il est rappelé que par un courrier en date du 09 Juin 2022, Madame RENAUD Annick demeurant 22 Résidence F. Mitterrand – 33390 BLAYE et bénéficiaire du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile a déclaré au CIAS un sinistre consécutif à l'intervention d'une aide à domicile chez elle.

Ce sinistre est une casse de son fer à repasser d'une valeur de 29,90 euros (facture d'achat fournie).

Eu égard au faible montant du sinistre et à la pertinence d'éviter l'inscription d'un sinistre supplémentaire à l'état de sinistralité de l'établissement, il est proposé au Conseil d'Administration :

- D'accepter la prise en charge par le CIAS de cette demande d'indemnisation de 29,90 euros TTC à Madame RENAUD.
- D'autoriser Monsieur le Président à procéder au règlement et à la clôture de ce dossier ;

A l'unanimité, le Conseil accepte ces propositions et mandate la Vice-Présidente pour la signature des pièces relatives à cette opération.

Présents ou ayant donné pouvoir : 8  
Votants : 8  
Abstention : 0

Pour : 8  
Contre : 0

**RAPPORT N°05 :**  
**DELIBERATION 33-220707-05**  
**SUBVENTION D'UN SEJOUR REPIT DES AIDANTS EN 2022** (MME PICQ)

Le projet de séjour répit des aidants de Haute-Gironde a été mis en place dès 2013 dans le cadre de la Charte de solidarité des aînés. Suite à l'arrêt de cette Charte, le projet a intégré le plan d'action de la labellisation du parcours santé de la personne âgée contribuant à l'objectif de maintien à domicile avec le soutien aux aidants familiaux (familles ou proches, qui s'occupent d'une personne âgée dépendante ou d'une personne en situation de handicap). Il se poursuit aujourd'hui et s'adresse désormais à aux aidants résidant sur le territoire de Haute-Gironde (ou dont le proche aidé réside sur le territoire) accompagné ou non de leur proche aidé, quel que soit le handicap, la maladie, l'âge de celui-ci.

Le constat posé est que par leur abnégation et leur implication quotidienne auprès de leur proche, ces aidants, maillon indispensable du maintien à domicile, sont souvent en situation d'épuisement.

Aussi ce séjour de répit à l'extérieur du domicile est proposé pour « prendre du temps pour soi ». Il s'agit d'un temps de pause autour du bien-être et du repos permettant entre autres d'échanger entre aidants, d'entendre des professionnels du secteur sanitaire et médico-social, de parler de prévention, d'envisager diverses solutions de répit, mais aussi de créer du lien.

Fort de son succès, cette nouvelle édition se déroulera début octobre 2022 (3 jours et 2 nuits du 4 au 6 octobre 2022) au Vitalparc de Lacanau Océan.

Un nouveau groupe d'une vingtaine de personnes est en cours de constitution par le collectif de partenaires autour de ce projet porté financièrement par l'association EVA. A ce jour, 10 personnes de la CCB se sont positionnées.

Afin de limiter au maximum la participation financière des familles (75€ par personne), un ensemble de partenaires se mobilisent : les caisses de retraite, le Département de la

Gironde, l'ARS, les associations de lutte contre certaines maladies (Alzheimer et Parkinson) et les collectivités locales.

Pour cette opération 2022, le CIAS de la Communauté de Communes de Blaye est sollicitée pour un co-financement du projet à hauteur également de 75 € par personne soit un montant de subvention de 750 € (10 personnes).

Après débat, il est donc proposé au conseil :

- D'accorder une subvention d'un montant de 750 € à l'association EVA porteur du projet séjour répit des aidants 2022 ;
- D'autoriser le Président à signer toutes les pièces relatives à cette délibération.

*MME PICQ souligne l'importance des actions à mener en direction du public aidant : espace rencontre aidants, soutien psychologique, accès accueil de jour. Le CIAS souhaite travailler dans ce sens sur les prochaines années comme signalé lors des concertations du projet de territoire ou de la Convention territoriale Globale avec la CAF.*

*Plusieurs dispositifs existants sont valorisés, tels que le Jardin d'Oreda à Cézac ou encore le Guide des aidants Haute-Gironde.*

A l'unanimité, le Conseil accepte ces propositions et mandate la Vice-Présidente pour la signature des pièces relatives à cette opération.

Présents ou ayant donné pouvoir : 8  
Votants : 8  
Abstention : 0

Pour : 8  
Contre : 0

#### **RAPPORT N°06 :**

#### **DELIBERATION 34-220707-06**

#### **ADOPTION DE LA CONVENTION DE LOCATION AVEC ENEAL POUR L'ETABLISSEMENT RA « COMPOSTELLE » (MME PICQ) (Annexe 02)**

Vu le bail emphytéotique conclu le 05 juillet 1985,

Vu la convention de partenariat conclue entre l'Etat, le propriétaire et l'organisme gestionnaire du 25 février 1987, conditionnant notamment l'ouverture du droit à l'Allocation Personnalisée au Logement (APL),

Vu la convention de location de logements-foyers entre le propriétaire et l'organisme gestionnaire du 31 mars 1987,

Vu l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition de la RPA du 28 juillet 1999 prorogeant la durée du bail entre le propriétaire et l'organisme gestionnaire

Vu l'avenant n°2 à la convention de mise à disposition de la RPA du 24 janvier 2001 précisant la reprise de compétences par le CIAS de la Communauté de communes du Canton de Blaye

Vu la convention de mise en location en date du 8 juillet 2015 conclue entre la SA d'HLM Logévie, devenue Enéal et le CIAS de Blaye précisant les montants de participation au titre de la Provision pour Gros Entretien sur la période 2015-2021.



La Résidence Autonomie (RA) « Compostelle », ex Résidence pour Personnes Agées (RPA), relève des établissements sociaux et médico-sociaux, et doit se conformer à la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

Le Centre intercommunal d'action sociale (CIAS) de la Communauté de communes de Blaye assure la gestion de l'établissement, lequel est conventionné au titre de l'Aide Personnalisée au Logement (APL). Le bâtiment, situé à Blaye, comporte 30 logements (12 T1 et 18 T1bis), un réfectoire, des espaces communs pour diverses activités et offre un espace jardin intérieur. Le personnel du CIAS dédié accompagne quotidiennement une trentaine de résidents locataires. Ouverte depuis 1988, la RA accueille des personnes âgées à partir de 60 ans et autonomes ou par dérogation avant 60 ans, avec avis de la commission permanente du CIAS.

La SA d'HLM ENEAL, propriétaire de l'établissement, en assure la maîtrise d'ouvrage et le met à disposition globalement au gestionnaire, afin de poursuivre l'accueil et l'hébergement de ces personnes.

La convention de location pour l'établissement RA « Compostelle » entre la SA HLM ENEAL et le Centre Intercommunal d'Action Sociale de Blaye est arrivée à expiration. Il convient donc de signer une nouvelle convention pour définir le cadre contractuel de cette mise à disposition jusqu'au 30 juin 2024, en précisant les responsabilités, missions et moyens de chacune des parties dans le respect des autorisations et habilitations légales et réglementaires. La PGE (Provision pour Gros Entretien) est sur la période arrêtée pour un montant forfaitaire annuel de 10.000 €uros TTC. Cette convention sera transitoire et précisera également le futur projet d'aménagement de la RA, lequel fera l'objet d'une prochaine contractualisation au terme de celle-ci.

Après débat, il est demandé au Conseil d'Administration :

- De valider le projet de nouvelle convention de location de la RA « Compostelle » tel que détaillé en annexe,
- De valider le versement d'une PGE d'un montant forfaitaire annuel de 10.000 €uros TTC pour la période de convention transitoire,
- D'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces relatives à la présente délibération.

*M. BELIS souhaiterait des précisions sur le contenu de la redevance Résidence Autonomie réglée par le CIAS au bailleur ENEAL.*

*MME PICQ précise que la redevance est composée du remboursement des emprunts contractés, des frais de gestion et autres primes d'assurance, de la Provision pour Gros Entretien (PGE), des loyers TFPB et TEOM.*

*MME PICQ précise que suite au terme du prêt principal à la construction, le niveau de la redevance sur les 2 années (2022/2023) sera inférieur aux 115 000€ actuels.*

*M. BELIS s'interroge sur les outils et procédures protection incendie de la résidence.*

*MME PICQ indique que des exercices incendie sont régulièrement réalisés avec les résidents.*

*Au niveau du matériel, les logements sont équipés de détecteurs de fumée comme le prévoit la législation ; les communs sont également équipés avec notamment une alarme sonore.*

A l'unanimité, le Conseil accepte ces propositions et mandate la Vice-Présidente pour la signature des pièces relatives à cette opération.

Présents ou ayant donné pouvoir : 8  
Votants : 8  
Abstention : 0

Pour : 8  
Contre : 0

## **RAPPORT N°07 :**

### **DELIBERATION 35-220707-07**

#### **PROJET D'ETABLISSEMENT DE LA RESIDENCE AUTONOMIE COMPOSTELLE (MME PICQ) – (Annexe 03)**

Vu la loi du 2 janvier 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale, et plus précisément l'article L311-8 du CASF, chaque établissement ou service social ou médico-social élabore son projet d'établissement ou de service, qui définit ses objectifs, notamment en matière de coordination, de coopération et d'évaluation des activités et de la qualité des prestations, ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement. La Résidence Autonomie « Compostelle » est un lieu d'hébergement et de vie pour personnes âgées. A ce titre, il est donc un établissement social et médico-social - article L312-1 alinéa 6 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et doit disposer de son propre projet d'établissement.

La loi d'adaptation de la société au vieillissement, en date du 28 décembre 2015, a reconnu les résidences autonomie dans leur mission de prévention de la perte d'autonomie et de solution intermédiaire pertinente entre le domicile et l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD).

Elaboré de manière concertée, le projet d'établissement de la Résidence Autonomie Compostelle s'inscrit dans ce contexte et vise à présenter :

- l'établissement et le public accueilli
- les valeurs partagées par l'équipe et les résidents
- l'équipe pluriprofessionnelle en place et les partenariats
- l'offre de services proposée
- l'accompagnement personnalisé pour chaque résident
- l'animation et la vie sociale au sein de la résidence
- les axes de projet et perspectives d'amélioration

Ce document est un outil qui a pour objectif d'amener une réflexion sur les évolutions envisageables au fur et à mesure des années afin de répondre aux besoins et attentes des résidents, de leur entourage familial ainsi que ceux du personnel de la structure. Le projet d'établissement Résidence autonomie Compostelle est établi pour la période 2022-2027.

Après débat, il est demandé au Conseil d'Administration :

- D'approuver le projet d'établissement de la Résidence Autonomie Compostelle 2022-2027, tel que présenté en annexe 03 ;
- D'autoriser le Président ou son représentant à signer tous documents relatifs à la présente délibération.

*Présentation est faite en séance du projet d'établissement de la Résidence Autonomie Compostelle.*

*M. BELIS invite les membres, ainsi que l'ensemble des maires de la CCB, à visiter la Résidence Autonomie.*

*MME MERCHADOU indique que le concours de maisons fleuries de la Ville de Blaye est toujours d'actualité. Les résidents sont invités à y participer et cette information pourrait leur être transmise dès leur arrivée dans l'établissement.*

*M. GAYRARD souligne l'importance que les résidents participent aux animations proposées localement sur le territoire ; le lien avec les associations intervenantes est important.*

*Il est répondu pour aller dans ce sens que le guide des associations est remis aux résidents dès leur arrivée.*

*M. BELIS souligne la qualité de certaines animations telles que l'Art floral, très mobilisateur chez nos résidents.*

*Ce type d'action est valorisée dans le cadre du forfait autonomie, car permet de travailler aussi bien la dextérité, la mémoire, que d'entretenir le lien social.*

A l'unanimité, le Conseil accepte ces propositions et mandate la Vice-Présidente pour la signature des pièces relatives à cette opération.

Présents ou ayant donné pouvoir : 8  
Votants : 8  
Abstention : 0

Pour : 8  
Contre : 0

## **RAPPORT N°08 :**

### **DELIBERATION 36-220707-08**

#### **MEDIATEUR DE LA CONSOMMATION** (MME PICQ) – (Annexes 4.1, 4.2 et 4.3)

Depuis le 1er janvier 2016, tout consommateur a le droit de recourir gratuitement à un médiateur de la consommation en vue de la résolution amiable du litige qui l'oppose à un professionnel.

A cet effet, les professionnels doivent garantir à leurs clients le recours effectif à un dispositif de médiation de la consommation. L'ordonnance n° 2015-1033 du 20 août 2015 relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation a transposé en droit national la directive 2013/11/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation.

Les collectivités territoriales et leurs établissements ont donc obligation de mettre en place un médiateur de la consommation pour leur contrat de vente de prestations (SAAD, Résidence Autonomie, portage de repas...).

La médiation de la consommation est un moyen extrajudiciaire, rapide et gratuit permettant au consommateur de résoudre à l'amiable des litiges liés à l'achat d'un produit ou d'un service avec l'aide d'un tiers. La médiation intervient lorsque les autres recours internes sont épuisés.

Si le bénéficiaire ou son représentant rencontre un problème avec le service prestataire, il peut recourir au service de médiation pour les litiges de consommation dont relève le service prestataire. La médiation de la consommation est totalement gratuite pour le bénéficiaire ; les coûts du processus sont entièrement supportés par le prestataire.

Le médiateur doit accomplir sa mission avec « diligence et compétence, en toute indépendance et impartialité, dans le cadre d'une procédure transparente, efficace et équitable » (article L. 153-1 du Code de la consommation).

C'est pourquoi afin de permettre à chacun de leurs adhérents de se mettre en conformité, l'UDCCAS et le RPDAD ont effectué des démarches de recherche d'organismes et de négociation tarifaire.

Après échanges avec l'Association Nationale de Médiation (ANM), une convention-cadre, jointe en annexe, a pu être signée avec l'UDCCAS ouvrant possibilité d'adhésion aux membres du réseau intéressés.

Les activités visées par cette adhésion sont toutes celles qui proposent aux consommateurs/usagers des contrats de vente ou de service au sens de l'article L. 611-1 du code de la consommation. Ci-dessous la liste des activités visées par cette convention:

**Secteur d'activité CECMC :**

**N07** - Services à domicile (garde d'enfants, ménage...)

**J05** - Livraison de repas à domicile

**K04** - Séjours en temps partagé

**N08** - Crèches, assistantes maternelles

**N09** - Maisons de retraite, établissements d'hébergement

**Q03** - Développement personnel, activités d'assistance

Le tarif négocié de l'adhésion est de 15€ HT par an, pour 3 ans (soit 45€ HT/54€ TTC pour les 3 années) et par service ou établissement (une adhésion par n° SIRET).

En cas de déclenchement d'une médiation (simple, complexe ou en présentiel) le tarif est de 50€ HT par médiation.

A noter que le CIAS de Blaye est concerné pour son activité principale, mais aussi pour ces établissements et services annexes que sont le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) et la Résidence Autonomie ; soit 3 adhésions nécessaires.

Après adhésion, les noms des médiateurs et coordonnées de l'ANM seront à intégrer dans les documents de contractualisation CIAS-bénéficiaires (contrat de séjour, DIPC, règlement portage de repas...) pour complète information de ces derniers.

Après débat il est demandé au Conseil d'Administration :

- De valider l'adhésion du CIAS de Blaye et ses établissements/services annexes concernés à l'ANM sur la base de la convention ANM-UDCCAS, de la Charte et du Règlement interne de l'ANM joints en annexe ;
- D'autoriser le Président ou son représentant à signer la future convention d'adhésion avec l'ANM ;
- D'inscrire annuellement aux budgets principal et annexes du CIAS les montants nécessaires pour honorer les engagements pris ;
- D'autoriser le Président ou son représentant à signer tous documents relatifs à la présente délibération.

A l'unanimité, le Conseil accepte ces propositions et mandate la Vice-Présidente pour la signature des pièces relatives à cette opération.

Présents ou ayant donné pouvoir : 8  
Votants : 8  
Abstention : 0

Pour : 8  
Contre : 0

**RAPPORT N°09 :**

**DELIBERATION 37-220707-09**

**CONVENTION AVEC LA SOCIETE EDENRED POUR LA FOURNITURE DE TICKETS SERVICES (MME PICQ) – (Annexe 05)**

Le CIAS accorde des bons alimentaires, de gaz ou d'essence aux personnes suivies par le service ou adressées par les partenaires institutionnels (MDSI, MSA, Mission locale...).

Le CIAS souhaite s'approvisionner en tickets services auprès de la Société EDENRED, ce qui permet de régler les achats dans les centres commerciaux locaux déjà affiliés. La commande des tickets d'une valeur faciale de 10€ ou 20€ s'effectue en ligne ; les carnets de tickets sont livrés au CIAS avec 10€ TTC de frais de port.

Après débat, il est demandé au Conseil d'Administration :

- D'approuver la convention avec la Société EDENRED pour l'achat de tickets service, telle que présentée en annexe 05 ;
- D'autoriser le Président ou son représentant à signer cette convention et tous documents relatifs à la présente délibération.

A l'unanimité, le Conseil accepte ces propositions et mandate la Vice-Présidente pour la signature des pièces relatives à cette opération.

Présents ou ayant donné pouvoir : 8  
Votants : 8  
Abstention : 0

Pour : 8  
Contre : 0

**RAPPORT N°10 :**

**DELIBERATION 38-220707-10**

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE EDF ET LE CIAS (MME PICQ) – (Annexe 06)**

Dans le cadre de ses missions développées en soutien aux familles dans leurs dépenses d'énergies, le CIAS de Blaye travaille avec les services de EDF dans une démarche commune de partenariat en matière de lutte contre la précarité énergétique.

Le CIAS et EDF souhaitent formaliser leur collaboration par une convention dont les objectifs sont :

- Informer les travailleurs sociaux du C.I.A.S sur l'ensemble du dispositif solidarité d'EDF et sur la facturation des clients d'EDF ;
- Mobiliser leurs réseaux respectifs de partenaires et d'intervenants agissant auprès des familles en difficulté pour la mise en place d'actions communes de prévention ;
- Préciser les modalités de partenariat entre le C.I.A.S. et EDF concernant la notification des demandes et des décisions d'aides et les modalités de versement des aides financières du C.I.A.S. à destination des clients EDF en situation de précarité.

Détaillant les modalités d'échange (Pass'EDF, correspondants...), le document précise les engagements de chacune des parties dont l'accompagnement énergie aux clients particuliers EDF, le traitement des aides ou encore les règles de confidentialité et de protection des données.

Après débat, il est demandé au Conseil d'Administration :

- D'approuver la convention de partenariat avec EDF, telle que présentée en annexe 06 ;
- D'autoriser le Président ou son représentant à signer cette convention et tous documents relatifs à la présente délibération.

*MME PICQ précise que la convention vise à conforter un partenariat déjà très riche et réactif entre les services du CIAS et EDF Solidarité. La formalisation sécurisera aussi les échanges dans le respect du RGPD.*

*MME PICQ informe les membres présents que les mairies reçoivent à nouveau le listing EDF des personnes en difficulté de paiement.*

## **QUESTIONS DIVERSES**

Les membres présents sont informés du Cycle de sensibilisation « Habiter son territoire dans l'avancée en âge, quels possibles pour demain ? » développé avec l'Association Habitats des Possibles :

- Ciné-débat « Vieillir ensemble : ça se discute » au Vox de St Christoly de Blaye le 15/09/2022 à 14h30,
- Atelier de réflexion « Lieux de vie et avancée en âge » à la Salle de la Cure de Bayon sur Gironde le 29/09/2022 à 14h,
- Atelier de réflexion « Mes toits et moi » à la Salle du Conseil Municipal de Campugnan le 04/10/2022 à 14h,
- Forum « Lieux de vie, territoires de cœur : quels sont les possibles ? » à l'EFS de Blaye le 20/10/2022 à 14h.

Les communes sont remerciées pour leur mobilisation et la mise à disposition de salle.

Plus aucune prise de parole n'étant sollicitée, MME PICQ remercie les membres présents et la séance est levée à 19h35.

Le présent procès-verbal a été arrêté par la Conseil d'Administration, lors de sa séance du 27 octobre 2022.

Le secrétaire de séance,



Patricia MERCHADOU

Le Président,  
Pour le Président et par délégation  
la Vice-Présidente du Centre Intercommunal  
d'Action Sociale



Murielle PICQ